



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00005-O

Requérant(s)	Grégoire et Judith Villard, Route Principale 66, 2914 Damvant
Auteur du projet	Grégoire Villard, Route Principale 66, 2914 Damvant
Description de l'ouvrage	Transformations et rénovations intérieures, réfection de l'ensemble de la couverture, rempl. poêles à bois par une pompe à chaleur air/eau ext., rempl. des fenêtres, réhabilitation fenêtre façade Sud, agrandissement fenêtre façade Est, démolition cheminée. Aménagement 2 places parc et d'une barrière basse.
Cadastre(s), parcelle(s)	Damvant, 230
Lieu-dit, rue	Derrière les Maisons, Route Principale 6, 2914 Damvant
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, Zone de village
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 18 RCC révisé - IBUS minimum
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	23.01.2025
Début de la publication	24.01.2025
Échéance de la publication	24.02.2025

Ouvrages

Dimensions existantes.

Genre de construction : Façades : Panelle isolation, Isover, isolation int., maçonnerie existante, enduit mortier teinte blanche. Couverture tuiles rouge brique. Barrière : hauteur 0,4 m en bois.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 20 janvier 2025

Conseil communal